

Arrêt

n° 239 118 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 31 mars 2010

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale le même jour, demande qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 65 919, rendu par le Conseil de céans le 31 août 2011. Le 31 mai 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative dans le chef du requérant, confirmée par l'arrêt n° 102 197, rendu par le Conseil de céans le 30 avril 2013. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 3 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à un refus de prise en considération (annexe 13 quater), pris le 10 juin 2013 par le Commissariat général aux réfugiés

et aux apatrides. Le 21 novembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation contre le refus de prise en considération, par l'arrêt n° 114 058.

1.4. Le 10 avril 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui a donné lieu à un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, pris par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2014. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris une annexe 13 quinquies.

1.5. Le 24 juin 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, qui a donné lieu à un refus de prise en considération d'une demande multiple, en date du 10 juillet 2014. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. Par courrier du 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 7 septembre 2016. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°189 658 du 12 juillet 2017.

1.7. Le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale le 2 février 2017, laquelle a été rejetée par le Conseil par un arrêt n°198 260 du 22 janvier 2018.

1.8. Le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale le 8 octobre 2018, laquelle a été rejetée par le Conseil par un arrêt n°224 099 du 18 juillet 2019.

1.9. Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.11.18 et en date du 18.07.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 31.03.10, 03.06.13, 10.04.14, 24.06.14, 02.02.17 et le 08.10.18 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

[...]»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception de l'irrecevabilité du recours et estime que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à d'autres ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé infra, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

2.2. Le Conseil estime que la recevabilité de cette exception d'irrecevabilité est liée à la question de savoir si la partie requérante invoque un grief défendable, ainsi que la partie défenderesse le relève elle-même. Il convient donc d'examiner cette question.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de:

« - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 ;

- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier ses articles 62 et 74/13;

- le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union;

- les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE) ;

- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;

l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale de manière utile et effective; Et qu'en conséquence la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments avant de prendre la décision attaquée ».

Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif au droit d'être entendu et à l'article 8 de la CEDH et relève qu'« en l'espèce, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est une transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE », que « selon la jurisprudence de la C.J.U.E. précitée, le droit d'être entendu doit donc s'appliquer en l'espèce puisque la partie adverse met en œuvre des dispositions nationales constituant une transposition de la directive », que « le requérant n'a pas été entendu préalablement à la délivrance de la décision attaquée », que « dans ces circonstances, le requérant n'a pas eu l'occasion d'expliquer qu'il a noué en Belgique des liens particuliers avec la famille de [B.], qui le considère comme faisant partie de la famille. La famille a mis à disposition du requérant un logement, dans lequel il réside actuellement.

Madame Geraldine de [B.] a en effet rencontré le requérant il y a de nombreuses années et indique aujourd'hui :

« Oumar fait partie de notre famille. Je pense que nous si avions pu, nous l'aurions adopté. ». (pièce n° 2)

Madame Florence de [B.] explique que : « Oumar est arrivé dans nos vies suite à une rencontre fortuite avec ma petite soeur, Géraldine, il y a de ça quelques années. Elle s'est tout naturellement prise d'empathie pour Oumar. Elle a voulu l'aider. Depuis ce jour, Oumar est comme un membre de notre famille, un 5ème enfant. [...]

Nous l'invitons également aux dîners et fête de famille. Il nomme d'ailleurs notre mère 'maman'. » (pièce n° 3) Madame Alexandra de [B.] indique elle : « Voilà presque 7 ans qu'on connaît Oumar et qu'on le côtoie régulièrement. Il m'a été présenté par ma sœur Géraldine qui l'a rencontré à Flagey. Il est rapidement rentré dans notre cercle familial et nous l'apprécions tous énormément. Nous fêtons Noël et les anniversaires avec lui. Bien qu'il n'ait pas d'argent, il arrive toujours à nous offrir des cadeaux à ces occasions. [...] Oumar nous considère comme sa famille et réciproquement nous le considérons comme

faisant partie de sa tribu. Nous avons perdu notre père en 2013 et Oumar a été là pour nous. » (pièce n° 4) Monsieur Quentin de [B.] et Madame Chantai de [B.] indiquent eux aussi que le requérant fait partie intégrante de la famille (pièces n° 5 et 6). D'autres membres de l'entourage du requérant témoignent de sa très bonne intégration en Belgique (pièces n° 7 à 12). Par ailleurs, le requérant n'a pas eu l'occasion d'expliquer à la partie adverse qu'il a un enfant de nationalité belge qu'il n'a pas encore pu reconnaître car la mère de l'enfant s'oppose à cette reconnaissance. Le requérant a des contacts avec l'enfant mais qui ne sont pas suffisants et il en souffre psychologiquement (pièce n° 13). Le requérant a entamé des démarches auprès de la commune d'Etterbeek en vue de reconnaître son enfant. L'administration communale a cependant refusé d'acter la déclaration de reconnaissance (pièces n° 14 à 17). Le requérant est retourné vers la mère de son enfant, lui demandant de reconsidérer son refus. Si celle-ci persiste dans ce refus, le requérant introduira une action en reconnaissance de paternité ». La partie requérante relève que « ces différents éléments relèvent de la vie privée et familiale du requérant et doivent être protégés » et que « c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que le requérant n'a pas été entendue de manière utile et effective avant que la décision querellée ne soit prise. Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent », que « s'il avait eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, le requérant aurait pu exposer à la partie adverse les éléments relatifs à sa vie privée et familiale précités ». La partie requérante « rappelle que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de tenir compte de la vie privée et familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement » et que « les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant auraient donc pu mener la partie adverse à adopter une décision différente ». Elle en conclut qu'« en ne procédant pas à l'audition du requérant de manière utile et effective, la partie adverse a violé le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'obligation de motivation et le devoir de minutie ».

3.2.1. A cet égard, en ce que la partie requérante soulève la violation des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne, et la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2.2. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alasini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit

valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, que « lors de sa 6^e demande d'asile, l'intéressé déclare avoir eu un fils en Belgique né le 23.06.18 du nom d'Abou et déclare ignorer sa réelle identité. De plus, il ne fournit ni l'acte de naissance de l'enfant ni une quelconque reconnaissance de paternité. Nous pouvons donc en conclure qu'aucun lien n'a été créé avec son fils et que donc il n'y a pas de noyau familial restreint à conserver entre eux ». S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse relève que « Lors de sa 1^e DA, l'intéressé déclare être célibataire et être venu seul. Lors de sa 6^e DA, il déclare avoir eu un mariage religieux le 06.08.2016 avec Mme [S.F.] et déclare également avoir été séparé religieusement depuis 2017. Cependant, lors de sa 5^e DA (le 02.02.2017), l'intéressé ne fait aucunement mention de ce mariage/cette relation. Il n'y a donc aucune preuve qu'il y ait eu une relation stable et durable entre eux et quand bien même ce serait le cas, il déclare être séparé de cette personne ».

La partie requérante expose en substance qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir, d'une part, ses relations particulières avec la famille de B. et, d'autre part, sa paternité à l'égard d'un enfant de nationalité belge, avec lequel elle a des contacts, et les démarches entamées afin de reconnaître son enfant. Elle joint à cet égard à sa requête diverses pièces relatives aux démarches entamées afin de reconnaître l'enfant ainsi que des photographies. Elle estime que si elle avait eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective elle aurait pu exposer à la partie défenderesse ces éléments relatifs à sa vie privée et familiale, éléments qui auraient pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente.

S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa sixième et dernière demande d'asile, la partie défenderesse ayant eu connaissance de la paternité du requérant par ce biais, ainsi qu'il ressort de l'analyse réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 74/13 de la loi, rappelée supra, il ne saurait être soutenu que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir, relativement, d'une part, à ses liens avec son enfant et ses démarches afin de le reconnaître et d'autre part, à ses liens particuliers avec la famille de B. Il convient de constater que ces éléments relèvent de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §68).

S'agissant en particulier de la paternité du requérant, il convient également de préciser qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et en ne lui permettant pas, s'agissant de sa paternité, de soumettre à la partie défenderesse « d'autres facteurs [...] démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto », la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union. Dans le cas d'espèce, cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'« examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevé au point 2 ne peut être suivie.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « Le droit à être entendu requiert l'existence d'une mesure « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement (la) situation ou (les) intérêts » de l'administré. Ce principe n'est pas d'ordre public et contrairement aux droits de la défense, il souffre divers tempéraments, notamment en cas d'urgence, lorsque les faits peuvent faire l'objet d'une constatation simple et directe, etc. Il n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient en effet à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En l'espèce, le droit à être entendu n'est pas applicable, les faits ayant pu faire l'objet d'une constatation simple et directe puisque la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire. La partie défenderesse a donc agi dans le cadre d'une compétence liée. En effet, la décision querellée est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/UE disposant que « les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux §§ 2 à 5 ». En tout état de cause, la partie défenderesse affirme que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises avant la prise de l'acte querellé, à savoir dans le cadre de ses multiples demandes de protection internationale devant le CGRA, par le CCE et par la partie défenderesse à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Il apparaît, en outre, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de

nature à [changer le sens de la décision]». Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », notamment pour le motif exposé au point 4. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu. Le moyen manque également en droit. ». Ces arguments ne sont pas de nature à énerver les constats posés *supra*. Le Conseil rappelle que le droit à être entendu est bien applicable en l'occurrence, et renvoie à ce qui a été dit *supra*. Quant au fait que le requérant aurait été « entendu à plusieurs reprises avant la prise de l'acte querellée, à savoir dans le cadre de ses multiples demandes de protection internationale devant le CGRA, par le CCE et par la partie défenderesse à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi », le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par le requérant a fait l'objet d'un arrêt de rejet en 2017 soit plus de deux ans avant la prise de l'acte attaqué. Quant aux nombreuses demandes d'asile introduites, si le requérant a pu, certes, y faire valoir ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, il ne peut être soutenu qu'il ait pu développer des éléments relatifs à sa vie familiale et privée s'opposant, selon lui, à la prise d'une décision d'éloignement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union – en ce qu'il comprend le droit à être entendu- et de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris le 02 octobre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET